

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

### Séance du 03 MARS 2025

Date de la convocation : 24/02/2025  
Date d'affichage de la convocation : 24/02/2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **vingt-huit janvier à 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie annexe d'AIX-EN-OTHE, sous la présidence de **Séverine DELSERT BROQUET, Maire de la Commune d'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS**.

Etaient présents : Mmes et MM. : Séverine DELSERT BROQUET, Reynald CARLOT, Florent GAUROIS, Sophie BLANCHIN, Didier DESPREZ, Sylvie VELUT, Gérald ROUSSELOT, Lucie CARLIER, Gérard TRUTAT, Guy THOMAS, Elisabeth ODON, Gérard VAN MELCKEBEKE, Lydia LENAINT, , Laura SERON-HABERLAND, Eloïse SOYER, Kylan GORIT, Hubert PROT, Claire ADAM, Christie DEZERT, Nathalie HINFRAY, Timothée BRASSET, Gilles FOUILLADE.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Michel POTS (pouvoir à M. Gérard TRUTAT), Mme Laurence LUIS-LEON (pouvoir à M. Kylan GORIT) Mme Sonia PREHOUBERT (pouvoir à Mme Eloïse SOYER), Mikaël MATIGNON (pouvoir à Mme Séverine DELSERT BROQUET), Mme Cécile PETIT (pouvoir à Mme Sophie BLANCHIN), M. Yves MORANDEAU (pouvoir à Mme Sylvie VELUT), Mme Karine CRAVIC (pouvoir à Mme Claire ADAM,).

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame Lucie CARLIER

#### Nombre de Conseillers :

En exercice : 29  
Présents : 22  
Représentés : 07  
Votants : 29

#### Délibération n°

**2025\_D\_011**

### Objet de la délibération : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

#### ► DECIDE :

##### Article 1 : Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.,
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

##### Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents de la collectivité d'Aix-Villemaur-Pâlis.

### Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an.

### Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- transportés gratuitement par leur employeur.

### Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

### Article 6 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

### Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent

### Article 8 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire, Séverine DELSERT-BROQUET.

